

REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail - Liberté - Patrie

DECISION N° <u>A 5 7</u> /ARCEP/DG/21 Portant attribution de numéro court «8989 » à la Coopérative Chrétienne d'Epargne et de Crédit (COCEC)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Sur rapport conjoint du Directeur des Infrastructures, Réseaux et Services, du Directeur Financier et Comptable et du Directeur Juridique et Protection des Consommateurs,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023-PR du 07 avril 2020 portant nomination des membres du comité de direction de l'ARCEP et de son président ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques :

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques, modifié par le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques, modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu la décision n°173/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°019/ART&P/DG/19 du 4 février 2019, portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers ;

0

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Considérant la demande d'obtention de numéro vert adressée par courrier n°2021-0550/DG/COCEC/5 du 10 mai 2021 de la Coopérative Chrétienne d'Epargne et de Crédit (COCEC) à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

DECIDE :

Article 1er: Objet

La Coopérative Chrétienne d'Epargne et de Crédit (COCEC) Sise à Kanyikopé à 50m du lycée Folly-Bebe en allant à Kagomé 11 BP : 164

Tél: + 228 22 27 05 51 / 22 71 41 48 / 70 42 96 80 /98 42 24 73

Lomé - Togo

Représentée par Monsieur Kokou GABIAM, Directeur Général,

Ci-après désignée le « Titulaire »,

Est autorisée à exploiter la ressource en numérotation « 8989 ».

Article 2 : Services exploités

La ressource attribuée est un numéro court de service gratuit offert par voix qui sera mis à la disposition des clients afin de leur permettre de déposer des plaintes ou préoccupations.

Le service est ouvert sur tous les réseaux de communications électroniques au Togo.

Article 3 : Durée

L'autorisation est donnée pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

L'Autorité de Régulation peut mettre fin à tout moment à la présente autorisation en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sauf cas d'urgence.

Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelque forme à un tiers.



Article 5: Champ d'application de l'autorisation

La présente Autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2. Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi sur les communications électroniques, l'Autorité de Régulation peut infliger au Titulaire des sanctions, y compris pécuniaires, dans les cas suivants :

- a. utilisation d'une ressource en numérotation autre que celle visée à l'article 1^{er} de la présente autorisation;
- b. utilisation de la ressource à d'autres fins que celles visées à l'article 2 de la présente autorisation;
- c. non-respect de l'une ou l'autre des obligations prévues par la réglementation applicable ;
- d. non-respect d'une décision ou directive de l'Autorité de Régulation.

Article 7: Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de Régulation toutes les redevances prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Renouvellement de l'autorisation

Si le Titulaire de l'autorisation souhaite obtenir, à son expiration, son renouvellement, il est tenu d'introduire, à cet effet, une demande auprès de l'Autorité de Régulation au plus tard, trois (3) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

En cas de non renouvellement de l'autorisation, pour quelque raison que ce soit, le maintien de l'exploitation de la ressource en numérotation après l'expiration de la présente autorisation, est constitutif d'infraction à la loi sur les communications électroniques et à ses textes d'application.

Article 9 : Retrait de la ressource en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de Régulation peut, retirer la ressource en numérotation attribuée au Titulaire si elle n'est pas utilisée douze (12) mois après la date d'attribution.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation.



Article 10 : Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation est réglé par voie amiable. En cas d'échec de la voie amiable, le différend peut être porté devant les juridictions nationales compétentes.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 1 3 JUIL 2021

Le Directeur Général

Michel Yaovi GALLEY

Ampliation

ARCEP											3
Intéress											1